

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

Note d'information DGCS/SD1C n° 2012-167 du 18 avril 2012 précisant les modalités d'application du décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active

NOR : SCSA1220963N

Date d'application : immédiate.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : précisions sur les nouvelles modalités d'orientation et de sanction issues du décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Mots clés : revenu de solidarité active – orientation – droits et devoirs – sanction – radiation.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : articles R. 262-40, R. 262-65-1, R. 262-65-2, R. 262-65-3 et R. 262-68 ;

Décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Textes modifiés : articles R. 262-40 et R. 262-68 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe : Courrier de notification d'entrée dans le champ des droits et devoirs.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (pour information).

La présente note d'information précise les modalités d'application du décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La publication de ce décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 fait suite aux difficultés soulevées par de nombreux conseils généraux lors des travaux de la commission opérationnelle du RSA (Corsa) : il répond notamment aux difficultés liées à l'impossibilité d'orienter ou de sanctionner un bénéficiaire qui ferait obstacle à la décision d'orientation.

Ce texte encadre désormais les différentes étapes de la procédure d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à l'obligation d'effectuer les démarches d'insertion sociale et professionnelle et précise, en particulier, les délais dans lesquels cette orientation doit intervenir.

Il renforce le mécanisme de suspension graduée du RSA en cas de non-respect de l'obligation d'effectuer ces démarches et modifie les dispositions antérieures.

Il clarifie les conditions dans lesquelles peut être prononcée la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA en précisant que cette décision ne peut intervenir qu'au terme de la procédure graduée de suspension.

1. Nouvelles modalités relatives à l'orientation

Le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 susmentionné encadre les différentes étapes de l'orientation des bénéficiaires du RSA par le président du conseil général (PCG), en précisant notamment dans quels délais celle-ci doit intervenir.

1.1. *Le bénéficiaire et le président du conseil général sont informés simultanément par la CAF ou la MSA de l'entrée dans le champ des droits et devoirs*

Dès lors que l'organisme de sécurité sociale servant le RSA (CAF ou MSA) constate qu'un bénéficiaire entre dans le champ des droits et devoirs (1), la caisse adresse une information au bénéficiaire et au PCG.

L'information du bénéficiaire prend la forme d'un courrier de la caisse comportant les éléments suivants :

- la précision que le bénéficiaire est entré dans le champ des droits et des devoirs du RSA ;
- les obligations liées aux droits et devoirs (conclure un contrat et mettre en œuvre les actions prévues à ce contrat) ;
- l'information que l'orientation vers un référent doit intervenir dans les deux mois (2) à compter de cette information et que le bénéficiaire devra répondre aux sollicitations qui lui sont faites ;
- le fait que si, dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, le bénéficiaire rend impossible son orientation (refus de se rendre aux convocations, de coopérer lors des questionnements...), il fera l'objet d'une orientation par défaut vers une autorité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale.

Un modèle de courrier est joint en annexe de la présente note.

J'attire votre attention sur le fait que, s'agissant d'un courrier d'information ne faisant pas grief au bénéficiaire, il n'y a pas lieu d'indiquer de voies de recours.

Simultanément, une information précisant l'entrée dans le champ des droits et devoirs est transmise au PCG. Elle prend la forme d'un flux d'information dématérialisé (« top droits et devoirs ») transmis quotidiennement par les CAF et mensuellement par les MSA (3) aux conseils généraux.

Ces deux informations (au bénéficiaire et aux présidents des conseils généraux) seront transmises :

- par les CAF, le jour suivant l'entrée dans le champ des droits et devoirs du RSA ;
- par les caisses de MSA :
 - jusqu'au mois d'octobre 2012 : entre le 5 et le 10 du mois qui suit l'entrée dans le champ des droits et devoirs ;
 - à compter du mois d'octobre 2012 : le jour suivant l'entrée dans le champ des droits et devoirs du RSA.

1.2. *L'orientation du bénéficiaire doit s'effectuer dans un délai d'au plus deux mois suivant la réception par les services du PCG de l'information de l'entrée dans le champ des droits et devoirs (article R. 262-65-2 du CASF)*

Le nouvel article R. 262-65-2 du CASF dispose que l'orientation du bénéficiaire du RSA prévue à l'article L. 262-29 du même code doit intervenir dans les deux mois qui suivent la réception par les services du PCG de l'information de l'entrée dans le champ des droits et devoirs.

En conséquence, le délai de deux mois pour orienter le bénéficiaire du RSA court à compter de la réception de ce flux.

1.3. *En cas d'impossibilité d'orienter le fait du bénéficiaire dans le délai de deux mois suivant la réception par les services du PCG de l'information de l'entrée dans le champ des droits et devoirs, le PCG procède à une orientation sociale par défaut (article R. 262-65-3 du CASF)*

Si dans le délai de deux mois susmentionné, le bénéficiaire a fait obstacle, sans motif légitime, à la décision d'orientation, le PCG oriente par défaut le bénéficiaire. Il lui indique l'autorité ou l'organisme compétent en matière d'insertion sociale (2° de l'article L. 262-29 du CASF).

Le bénéficiaire de cette orientation sociale reçoit une notification du PCG par courrier afin de l'informer de cette orientation et de lui préciser les voies et délais de recours.

(1) Les ressources du foyer doivent être inférieures au montant forfaitaire qui lui est applicable (« RSA socle ») et le bénéficiaire ne doit exercer aucune activité professionnelle ou exercer une activité professionnelle dont il tire des revenus inférieurs à 500 € par mois (il s'agit, conformément à l'article D. 262-65 du CASF, de la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'activité professionnelle calculée sur le trimestre de référence.)

(2) Soit par les services du conseil général soit par ceux de la caisse ou un organisme ayant reçu délégation du PCG.

(3) À compter du mois d'octobre 2012, le flux sera également quotidien pour les caisses de MSA.

Une fois l'orientation du bénéficiaire prononcée, si ce dernier refuse de se présenter au rendez-vous fixé avec un référent afin de conclure un contrat d'engagements réciproques (CER), il pourra être sanctionné en application des articles L. 262-37, R. 262-40 et R. 262-68 du CASF.

2. Nouvelles règles applicables en matière de sanction

Les motifs susceptibles de donner lieu à une suspension totale ou partielle du RSA par le PCG sont inchangés (art. L. 262-37 du CASF).

Il s'agit :

- du non-établissement dans les délais du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou d'un CER, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime ;
- du non-respect des stipulations figurant dans les dispositions du PPAE ou du CER, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime ;
- de la radiation du bénéficiaire du RSA de la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail ;
- du refus de se soumettre aux contrôles prévus par le chapitre II « revenu de solidarité active » du code de l'action sociale et des familles.

Les procédures de sanction, respectueuses du principe de proportionnalité et du contradictoire, sont quant à elles précisées aux articles R. 262-40 et R. 262-68 du CASF, et détaillées dans les paragraphes qui suivent.

2.1. En cas de premier manquement, le montant du RSA dû est réduit pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois (1) (art. R. 262-68 [1^o] modifié et [3^o] nouveau du CASF)

Suite à la modification de l'article R. 262-68 du CASF, la réduction du montant du RSA peut aller jusqu'à 80 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence en cas de premier manquement à ses droits et devoirs par le bénéficiaire. Toutefois, si le foyer est composé de plus d'une personne, cette suspension ne peut excéder 50 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence.

La durée de cette suspension partielle peut aller de un à trois mois. Elle est librement déterminée par le PCG.

Par ailleurs, dans la limite susmentionnée, la modulation du montant de la sanction est librement fixée par le PCG, sous réserve du respect du principe du contradictoire, c'est-à-dire l'information du bénéficiaire potentiellement sanctionné et le passage devant l'équipe pluridisciplinaire (EP).

Lorsqu'une sanction est prononcée dans le cadre d'un premier manquement, les services du conseil général transmettent à la CAF ou à la MSA les informations suivantes (2) :

- le niveau de la sanction (premier ou second niveau) ;
- le montant du pourcentage à déduire de la prestation due, fixé par le PCG ;
- la durée décidée par le PCG de cette suspension (nombre de mois) décidée par le PCG ;
- la date à laquelle la sanction est effective conformément à la décision du PCG.

Exemple : M. X qui a perçu 417 € de RSA au titre du mois de mai 2012 (trimestre de référence mars-avril-mai) n'a pas respecté les actions prévues dans son contrat d'engagement réciproque. Le PCG, après information du bénéficiaire et examen en équipe pluridisciplinaire, décide pour ce premier manquement de réduire son RSA de 25 % du montant dû au titre du dernier mois du trimestre de référence, soit une somme de 104,25 € pour une durée de trois mois. Il informe la CAF ou la MSA de cette réduction, de la date effective de la sanction ainsi que la durée de cette dernière. À l'issue des trois mois de suspension, Monsieur X bénéficiera de nouveau d'un montant de RSA correspondant à la situation de son foyer (ressources et composition).

2.2. En cas de nouveau manquement, le montant du RSA est réduit pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois (art. R. 262-68 [2^o] modifié du CASF)

Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une première décision de suspension, le PCG peut réduire le RSA du montant qu'il détermine librement (art. R. 262-68 du CASF), pouvant aller jusqu'à la suspension totale du RSA, pour une durée d'un mois minimum à quatre mois maximum, après avoir respecté la procédure du contradictoire.

Le montant de la suspension ne peut toutefois excéder 50 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence lorsque le foyer se compose de plus d'une personne, et non plus 50 % du montant forfaitaire applicable au foyer comme cela était le cas sous la réglementation en vigueur avant la publication du décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012.

3. La radiation d'un foyer bénéficiaire s'applique à l'issue du second niveau de sanction (R. 262-40 modifié du CASF)

Au terme de la suspension décidée en cas de nouveau manquement (2^o de l'article R. 262-68 du CASF), si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le PCG met fin au droit au RSA et radie le foyer de la liste des bénéficiaires.

(1) Antérieurement, dans le cadre d'une sanction de premier niveau, le PCG pouvait réduire le montant du RSA d'un montant maximal de 100 € pour une durée au plus égale à un mois.

(2) En sus des informations permettant l'identification du bénéficiaire du RSA.

Le décret clarifie la procédure par rapport au texte antérieur qui pouvait laisser penser qu'une radiation pouvait être prononcée au terme du premier niveau de sanction. Désormais, la radiation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un second niveau de sanction et si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

Afin d'éviter toute erreur et radiation qui n'aurait pas lieu d'être à la suite de la période de réduction du RSA au terme du second niveau de sanction, les PCG doivent signaler aux caisses les bénéficiaires du RSA qui se sont bien conformés à leurs obligations durant la période qui leur était impartie. Cette information est importante en particulier dans les cas où le foyer bénéficiaire est composé de plus d'une personne car la radiation concerne l'ensemble du foyer.

En vertu des dispositions prévues par l'article L. 262-38 du CASF, il convient de préciser qu'après une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, il est possible de bénéficier du RSA dans les douze mois qui suit la radiation si et seulement si un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'engagements réciproques a été conclu préalablement.

Exemple : M. D doit percevoir 417 € de RSA au titre du mois de juillet 2012 (trimestre de référence avril-mai-juin). Suite à un second manquement à ses obligations, il fait l'objet d'une sanction de second niveau, après information du bénéficiaire et examen en équipe pluridisciplinaire. Le PCG décide de réduire, pour une durée de quatre mois, le montant de son RSA de 417 €, soit l'intégralité du montant du RSA qu'il aurait dû percevoir au titre du mois de juillet. À l'issue de cette période, si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le foyer est radié de la liste des bénéficiaires.

4. Dates d'entrée en vigueur du décret (art. 4 du décret)

4.1. Concernant la procédure de suspension

Les nouvelles modalités de suspension (art. R. 262-68 et R. 262-40 modifiés du CASF) sont applicables aux procédures engagées à compter du 1^{er} avril 2012.

4.2. Concernant la procédure d'orientation

Les premiers courriers d'information, selon la nouvelle procédure, seront envoyés aux bénéficiaires, tant par les CAF que par les caisses de MSA, dès le début du mois de mai 2012 sur la base des constats réalisés à compter du 1^{er} avril 2012.

La réception, par les services du PCG, du « top droits et devoirs » transmis par les organismes sur la base des constats réalisés à compter du 1^{er} avril 2012, fera courir le délai de deux mois mentionné à l'article R. 262-65-2 du CASF.

Les premiers flux réceptionnés seront envoyés :

- par les CAF, dès le 1^{er} avril 2012 ;
- par les caisses de MSA, entre le 5 et le 10 mai 2012.

En tant que de besoin, le bureau des minima sociaux de la direction générale de la cohésion sociale répondra aux demandes d'information complémentaires.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE

COURRIER DE NOTIFICATION D'ENTRÉE DANS LE CHAMP DES DROITS ET DEVOIRS

RSA : DROITS ET DEVOIRS

Situation : cette notification informe le bénéficiaire qu'il est soumis aux obligations liées aux droits et devoirs et qu'une orientation devra avoir lieu soit par les services du CG, soit, sur délégation, par les services de la CAF ou de la MSA.

Numéro de demande : 0000000

Adresse

Numéro d'allocataire : 0000000

Pour nous contacter : 00.00.00.00.00

Le XX mois AAAA

M....,

Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active et les informations en notre possession montrent que vous avez droit à un accompagnement social et professionnel.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, vous serez orienté(e) vers un organisme qui, par le biais d'un référent, organisera avec vous votre accompagnement social et professionnel.

Afin de procéder à votre orientation, vous allez être contacté(e) par [*choix à faire par le technicien ou la caisse*]:

- les services du conseil général ;
- les services de votre CAF ;
- les services de votre caisse de MSA ;
- un organisme habilité par le conseil général.

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions pour vous rendre à ce rendez-vous et, en cas d'empêchement, vous préviendrez le service chargé de votre orientation.

Si la décision de votre orientation ne peut intervenir dans le délai de deux mois susmentionné, de votre fait et sans motif légitime de votre part, vous serez orienté(e) vers une autorité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale. Un courrier vous informera de cette orientation.

Votre caisse d'allocations familiales/de MSA

En application des articles L. 262-27 et L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires du RSA ont droit à un accompagnement social et professionnel.

Dans le cadre de cet accompagnement, les bénéficiaires sont tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.